

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.802 du 22 décembre 1998

A. 76.332/XI-3656

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me L. LUYTENS, avocat,
avenue Louise 391/13
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 novembre 1997 par
XXX qui tend à la suspension de l'exécution de "la déci-
sion du 27 octobre 1997, lui notifiée le 28 octobre 1997,
constituant une décision de refus de séjour avec ordre de
quitter le territoire";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 5 août 1997, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 17 novembre 1997, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né le 22 octobre 1948, de nationalité congolaise ex-zaïroise, officier général, détenteur d'un passeport diplomatique revêtu d'un visa délivré par l'ambassade de France au Zaïre le 26 mars 1997 valable pour la France pour une durée de trente jours entre le 26 mars et le 26 mai 1997, s'est déclaré réfugié le 27 août 1997, a été entendu par les services de l'Office des étrangers le 4 septembre 1997, a précisé qu'il possède un appartement à Molenbeek et qu'il avait voyagé au départ de Kinshasa à Brazzaville, Pointe Noire, Abidjan et Paris-Charles-de-Gaulle avec un passeport d'emprunt muni d'un visa Schengen délivré par l'ambassade de France et immédiatement renvoyé à son véritable titulaire, et a refusé de donner son accord pour que sa demande d'asile soit examinée par les autorités françai-

ses; que, par télécopie du 5 septembre 1997, le conseil du demandeur a fait savoir au ministre de l'Intérieur qu'il demandait expressément que sa demande d'asile soit traitée par la Belgique parce qu'"il est important de faire observer que la France n'a pas délivré le visa avec lequel Monsieur XXX est arrivé en France (où) il est arrivé avec un passeport d'emprunt (de sorte que) il est fort possible que les autorités françaises n'admettront pas qu'il soit arrivé sur leur territoire", qu'"au cas où (elles) accepteraient, la personne qui a aidé Monsieur XXX pour venir en France serait automatiquement impliquée et, bien entendu, (elle) risquerait des ennuis au cas où (elle) voudrait obtenir dans le futur un visa pour la France", qu'"en plus, il est établi que certains agents de la sécurité des ambassades sont en rapport avec des agents de la sécurité congolaise (et que) de ce fait, il est même à craindre que la personne en question - qui a aidé le général à s'enfuir - ait de grands problèmes avec les autorités congolaises", qu'"enfin, il fait encore observer que feu sa mère, Madame OSAMBU était établie en Belgique et qu'il habite actuellement dans l'appartement où elle a toujours vécu" et que "par ailleurs, compte tenu de la relation que la Belgique a toujours eu avec le Zaïre il estime que notre pays est le mieux placé pour prendre connaissance de sa demande et évaluer le bien-fondé de sa demande";

Considérant qu'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours a été notifié au demandeur le 28 octobre 1997; qu'il est ainsi motivé :

" La Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 30.1.a. de la Convention du 19/06/1990 portant application de l'accord de Schengen du 14/06/85.

L'intéressé a reçu un visa pour les Etats Schengen délivré par les autorités consulaires

françaises. La France a donné son accord le 20 octobre 1997 pour la reprise de l'intéressé. Le fait que l'intéressé occupe actuellement l'appartement de sa mère défunte ne lui confère aucun droit au regroupement familial selon l'article 36 de la convention de Schengen.

De plus les autorités françaises chargées de l'examen de la demande d'asile étant tenues par le secret professionnel, les craintes de représailles ne sont pas justifiées.

Dès lors la Belgique ne voit aucune raison d'examiner la demande d'asile en vertu de l'article 29.4. de la Convention de Schengen.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les cinq jours et se présenter auprès du service des étrangers de la préfecture du Nord, 171, boulevard de la Liberté à Lille";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de "la violation de l'article 51.5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 30.1.a et 36 de la Convention du 19 juin 1990 portant application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, du principe de bonne administration et finalement de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mentionnée ci-dessus et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs", en ce que la décision attaquée, première branche, "est inexacte et lacunaire et ne se base pas sur des faits réels existants" et "fait à tort application de l'article 30.1.a. et, par conséquent, a demandé à tort à la France la reprise du requérant, se basant sur un visa existant dans le passeport propre du requérant, mais qui avait été délivré antérieurement dans le cadre d'une mission officielle", deuxième branche, "se réfère à l'article 36 de la Convention de Schengen pour soutenir que le fait que l'intéressé occupe actuellement l'appartement de sa mère défunte ne lui confère aucun

droit au regroupement familial (...) alors que cet article n'est manifestement pas applicable lorsqu'un Etat conteste sa responsabilité (...) (mais) s'applique au cas où l'état serait compétent mais souhaite demander à un autre d'examiner la demande, notamment pour des raisons familiales et/ou culturelles", et, troisième branche, "estime que «les craintes de représailles ne sont pas justifiées du fait que les autorités françaises chargées de l'examen de la demande d'asile sont tenues par le secret professionnel», alors qu'à la lecture de ce motif, on ne sait nullement comprendre à quelle question on répond, ni de quelles craintes et vis-à-vis de qui (et) qu'à ce point aussi la décision attaquée ne mentionne pas tous les motifs exacts, pertinents et légalement admissibles afin de justifier la décision";

Considérant, sur la première branche, que selon ses propres déclarations, le demandeur est entré dans l'espace Schengen par la France, muni d'un passeport d'emprunt revêtu d'un visa Schengen délivré par les autorités diplomatiques françaises à Kinshasa; que la décision attaquée, qui le constate, en déduit, conformément à l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et à l'article 30, § 1er, a), de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, faite à Schengen le 19 juin 1990, que l'Etat responsable de sa demande d'asile est la France; que la circonstance que ce visa figurait sur le passeport d'emprunt dont le demandeur disait avoir été porteur n'énervé en rien le fait que c'est au moyen d'un visa valable qu'il a pu pénétrer dans l'espace Schengen; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches réunies, que le demandeur faisait valoir, pour justifier son souhait de voir sa demande d'asile traitée par la Belgique, des arguments tenant au passeport d'emprunt qu'il avait utilisé pour voyager, aux craintes

que cette situation était de nature à susciter et au fait que sa mère défunte avait en Belgique un appartement qu'il occupait lui-même depuis son arrivée sur le territoire du Royaume; qu'en répondant aux deux premiers ordres de ces arguments que "la France a donné son accord le 20 octobre 1997 pour la reprise de l'intéressé" et que, "les autorités françaises chargées de l'examen de la demande d'asile étant tenues par le secret professionnel, les craintes de représailles ne sont pas justifiées", la partie adverse a correctement justifié sa décision sans méconnaître les dispositions visées au moyen; qu'en répondant au troisième argument que "le fait que l'intéressé occupe actuellement l'appartement de sa mère défunte ne lui confère aucun droit au regroupement familial selon l'article 36 de la Convention de Schengen", la partie adverse a exposé la raison pour laquelle la Belgique, qui n'était pas compétente pour traiter sa demande d'asile, ne faisait pas application de l'article 29, § 4, de la Convention d'application précitée pour s'en saisir cependant; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XI^e chambre des référés, le vingt-deux décembre 1900
nonante-huit par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.